



## **Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur**

### **A. Modalités de la consultation**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 12 juillet au 7 septembre 2023 inclus.

### **B. Synthèse des observations**

#### **1. Données générales**

Dix-neuf contributions ont été déposées sur le site du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le cadre de cette consultation. Deux contributions ont été exclusivement transmises par voie électronique au Ministère en charge de l’environnement et treize contributions ont été publiées dans le cadre de la consultation du public relative au projet de décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur qui a eu lieu concomitamment.

Parmi elles :

- 5 contributions émanent de fédérations professionnelles représentant les producteurs, importateurs, distributeurs d’équipements électriques et électroniques et de loisirs, et d’articles de bricolage et jardin thermiques ;
- 8 contributions proviennent de fédérations professionnelles représentant les producteurs, importateurs, distributeurs et réparateurs de cycles musculaires et VAE ;
- 4 contributions proviennent de fédérations professionnelles représentant les producteurs, importateurs, distributeurs et réparateurs d’engins de déplacement personnel motorisés (hors VAE) ;
- 3 contributions émanent des éco-organismes agréés sur la filière à responsabilité élargie des producteurs d’équipements électriques électroniques ;
- 2 contributions émanent d’associations de consommateurs ;
- 2 contributions émanent de fédérations professionnelles représentant les acteurs de l’économie sociale et solidaire dont une est conjointe à plusieurs acteurs ;
- 1 contribution émane d’une fédération représentant les professionnels de la réparation ;
- 1 contribution émane d’une fédération représentant les professionnels du recyclage ;
- 1 contribution provient d’une association spécialisée dans la réparation ;

- 1 contribution émane d'un organisme certificateur ;
- 1 contribution émane d'une plateforme en ligne de vente de pièces détachées et de services de réparation ;
- 1 contribution émane d'un acteur non-identifiable.

## 2. Synthèse des observations

### – **Public concerné**

Un contributeur souligne qu'il conviendrait de clarifier le statut des produits relevant de la filière ABJ.

Un autre contributeur demande à ce que soient cités les organismes de certification qui sont des acteurs essentiels du dispositif de labélisation.

### – **Objet**

Un contributeur estime qu'il conviendrait de préciser les produits visés en référant aux 5°, 13° [et 14°] de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

### – **Entrée en vigueur**

Un contributeur estime que les dispositions de ce projet d'arrêté ne peuvent s'appliquer immédiatement, eu égard à l'ampleur des modifications apportées et aux diligences induites. Il conviendrait de viser l'année civile 2024 et d'assurer la cohérence avec le délai de 3 mois laissé par l'article 4 du décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur qui a eu lieu concomitamment. Ce contributeur indique qu'il pourrait être indiqué dans la notice que : « les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ».

### – **Notice**

Un contributeur souligne qu'il conviendrait de clarifier le statut des produits relevant de la filière ABJ.

### – **Article 1 (modification du cahier des charges EEE)**

Aucune remarque formulée.

### – **Article 2 (modification du cahier des charges ASL)**

Aucune remarque formulée.

### – **Article 3 (modification du cahier des charges ABJ)**

Un contributeur souligne qu'il conviendrait de clarifier le statut des produits relevant de la filière ABJ.

### – **Article 4 de l'arrêté (entrée en vigueur)**

Aucune remarque formulée.

### – **Article 5 (article d'exécution)**

Aucune remarque formulée.

– **ANNEXE I (modification des cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des EEE)**

**a- Soutien aux projets de R&D visant à développer la réparabilité des cycles et engins de déplacements personnels motorisés**

Les éco-organismes agréés par l'Etat questionnent la pertinence de fixer un tel montant dans le cahier des charges alors que des travaux de R&D sont déjà prévus et budgétés. Ils soulignent également que le montant d'un million d'euros prévu par le projet d'arrêté est disproportionné dans la mesure où il représente le double du montant annuel des éco-contributions perçues sur ces produits.

La fédération représentant les acteurs de l'ESS souligne que le budget d'1 million d'euros alloué à la catégorie 8 de la filière EEE représente le quart de celui affecté à la filière ASL sur la catégorie 1. Elle serait favorable à un équilibrage de budget sur les deux filières. Elle souligne également qu'aucune disposition similaire n'est prévue concernant les ABJ de la filière EEE et les articles de sports relevant de la filière EEE autres que la catégorie 8 (rameurs, elliptiques, tapis de course) qui mériteraient aussi de bénéficier d'un tel budget.

**b- Introduction d'une trajectoire de labellisation jusqu'à fin 2027 pour accélérer le rythme de labellisation**

Plusieurs contributions (éco-organismes agréés, producteurs, importateurs, distributeurs d'équipements électriques et électroniques) s'interrogent sur la pertinence et le réalisme de cette disposition et s'opposent à son caractère contraignant. Il est demandé à ce que les éléments d'analyse ayant permis d'aboutir à ces chiffres soient partagés et que les objectifs soient indicatifs. Il est également souligné que la labellisation du plus grand nombre ne doit pas se faire au détriment de la qualité de la réparation garantie par le label.

Un acteur représentant de l'ESS demande à ce que soit précisée l'expression " pour le faire réparer" afin que, dans le cas où le lieu de dépôt est différent de lieu du lieu de réparation, il soit imposé un critère de proximité (nombre de kilométrage maximum).

**c- Rééquilibrage des ressources financières allouées annuellement au fonds pour la catégorie 8 – cycles et engins de déplacement personnels motorisés**

Un éco-organisme interroge les autorités administratives sur le besoin et l'utilité de tels montants alloués au fonds réparation pour la catégorie 8 EEE. Il souligne également que cette dépense additionnelle doit contribuer à l'atteinte d'un objectif opérationnel, a priori une augmentation du taux de réparation des cycles et Engins de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) et estime qu'il est donc nécessaire de permettre la comptabilisation de ces réparations dans l'objectif indicatif d'augmentation du nombre de réparations.

Les producteurs de cycles et de vélos à assistances électriques sont favorables à cette mesure tandis que les producteurs des engins de déplacement personnel motorisés (hors VAE) y sont opposés. Les producteurs des engins de déplacement personnel motorisés (hors VAE) ne sont pas favorables à la

fixation d'une enveloppe du fonds réparation relatif à la catégorie 8, ils souhaitent que ces montants soient fléchés séparément pour les EDPM (hors VAE) d'une part et pour les VAE d'autre part.

Un acteur de l'ESS regrette que les soutiens supplémentaires ne visent que les VAE et EDPM et qu'aucune mesure similaire ne soit prévue pour les autres équipements électriques et électroniques.

#### **d- Ouverture du fonds réparation au financement de la formation (dans la limite de 5 M€/an)**

L'ensemble des contributions reçues sur ce sujet est favorable à cette disposition. Les représentants des producteurs soulignent toutefois que ce soutien ne peut être optionnel, qu'il doit couvrir la formation initiale et la formation continue et préciser que le bilan prévu à l'issue des 3 ans pour décider des suites est établi en concertation avec les éco-organismes. Il est également souligné que le plafond du montant ne peut être arbitrairement fixé et doit être déterminé en fonction des besoins.

A contrario, un acteur de l'économie sociale et solidaire demande que le plafond soit inscrit dans l'arrêté et que cette disposition ne soit pas limitée aux équipements électriques et électroniques mais également aux articles de sport et de loisirs et aux articles de bricolage et de jardin.

#### **e- Réparation à distance**

Les représentants des producteurs ainsi qu'un éco-organisme demandent la suppression du délai au 1<sup>er</sup> octobre 2023. Ils soulignent par ailleurs la nécessité de conditionner le soutien aux réparations réalisées sur des appareils en panne (avec remplacement de pièce) afin d'éviter tout abus ou effet d'aubaine (soutiens à un simple diagnostic, un conseil, à une mise à jour logicielle, à un changement de pile de télécommande). Il est également demandé à ce que les réparateurs soient labellisés et non pas simplement qualifiés comme cela est rédigé.

Un représentant des producteurs d'outillages motorisés souligne le risque en matière de sécurité de l'utilisateur si la réparation n'est pas correctement réalisée et préconise l'exclusion des outillages motorisés de cette disposition.

Un organisme de certification s'interroge sur les modalités d'audit de ces réparateurs à distance et s'interroge sur l'existence d'exigences de localisation géographique de ces derniers.

Les représentants des acteurs de l'ESS demandent à ce que l'ouverture du fond à la réparation à distance soit conditionné à l'apport, par le professionnel, d'une garantie équivalente à celle d'une réparation classique et que l'entreprise qui la pratique soit pourvue d'une assurance couvrant les frais consécutifs à un accident qui pourrait advenir au client lors de la réparation. Ils souhaitent également l'extension de ce dispositif à la filière ABJ.

Diverses propositions rédactionnelles ont été soumises.

#### **f- Clause de maintien des tarifs de réparation**

La majorité des contributeurs sur ce point s'interrogent voire s'opposent à l'introduction d'une telle clause qu'ils estiment être contraire au droit de la concurrence et qu'ils assimilent à un blocage des prix. Un avis de la DGCCRF et de l'Autorité de la concurrence est par ailleurs largement sollicité. Les producteurs d'EDPM proposent qu'il y ait une obligation d'information de la part du professionnel s'il y a des variations de prix de la même prestation d'un trimestre à l'autre

Un acteur de l'ESS est favorable à cette disposition et demande qu'elle soit étendue aux articles de sport et de loisirs et aux articles de bricolage et de jardin.

**g- Réduction du délai d’instruction des dossiers de labellisation à 2 mois et introduction d’un accord tacite en cas de non-réponse**

La majorité des contributeurs sur ce point (producteurs, éco-organismes, associations de protection des consommateurs, organisme de certification) s’inquiètent d’une telle mesure. Ils estiment d’une part, que le délai de deux mois est insuffisant notamment en cas d’affluence des demandes et d’autre part, que cette mesure peut porter préjudice à la sécurité des consommateurs si un réparateur labellisé tacitement ne dispose pas des qualifications requises afin d’exercer dans de bonnes conditions. Il est notamment demandé l’introduction d’un délai de 3 mois indicatif et la suppression de l’accord tacite.

**h- Réduction des coûts de labellisation pour les artisans réparateurs (200 euros/max pour trois ans)**

Plusieurs contributeurs soulignent l’impact financier d’une telle mesure et la nécessité de veiller à l’équilibre budgétaire des éco-organismes qui prendraient en charge des montants plus importants.

Un éco-organisme souhaiterait que ces montants puissent être financés par le fond dédié à la réparation.

Les représentants des producteurs soulignent par ailleurs le risque que des structures peu pérennes se fassent labelliser au regard de prix trop bas. A l’inverse, les représentants des associations de protections des familles et de l’environnement sont favorables à une telle mesure voire à la gratuité du dispositif de labellisation.

Un organisme certificateur souligne les risques liés à la diminution du coût du label pour les petits réparateurs. Cette diminution présupposerait l’abandon des audits sur site au profit d’audit documentaires jugés dissuasifs pour les réparateurs peu enclins à se soumettre à ce type de contrôle administratifs. Par ailleurs, cet organisme souligne que les règles de certifications interdisent généralement l’introduction de deux mécanismes d’obtention d’un même label. De plus, il s’interroge sur l’équité entre les réparateurs déjà labellisés n’ayant pas bénéficié d’un tarif règlementé et souligne le risque de réclamations que cela va engendrer. Il s’interroge sur les modalités de traitement de ces réclamations. Enfin, cet organisme s’interroge sur les modalités de compensation des organismes certificateurs si un tel tarif était maintenu dans la mesure où ce type de prix n’a jamais été pratiqué et n’est pas envisageable pour le label qualirépar au regard des investissements déjà engagés.

Les représentants des réparateurs souhaiteraient préciser la rédaction du texte en ajoutant les codes NAFA auxquels il est fait allusion dans le texte.

**i- Equivalence des labels EEE (cat. 8) et ASL (cat. 1)**

Les producteurs de cycles et VAE sont favorables à cette mesure. Ils demandent que la communication auprès des réparateurs et des consommateurs porte exclusivement sur BonusRepar.

Un éco-organisme s’oppose à cette mesure d’attribution d’un label par équivalence pour des raisons de sécurité des consommateurs.

**j- Elargissement des bonus réparation aux « mal-usages », dont notamment les écrans de smartphones cassés**

Les représentants des producteurs et des éco-organismes ne sont pas favorables à cette mesure en l’état et s’inquiètent d’un risque de fraude. Ils demandent un élargissement à la seule casse

involontaire des écrans, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sur la base d'une étude d'impact réalisée par les éco-organismes. Ils proposent des évolutions rédactionnelles en conséquence.

Les représentants des acteurs de l'ESS sont favorables à cette mesure et proposent que des garde-fous soient mis en place afin d'éviter les éventuels abus (par exemple limiter le bonus à une fois par client et par appareil).

Les associations de protection des consommateurs et de l'environnement sont pleinement favorables à cette mesure.

#### **k- Montant des forfaits dédiés à la réparation**

Les représentants des producteurs et des éco-organismes ne sont pas favorables à une fixation des montants des soutiens versés aux réparateurs labellisés par les pouvoirs publics.

Les producteurs de cycles et VAE souhaitent que le bonus soient directement versés aux consommateurs afin de limiter les démarches administratives des réparateurs

Au contraire, les acteurs de l'ESS sont favorables à ce que ces montants soient fixés par arrêté.

Les représentants des artisans réparateurs estiment que ce travail de réévaluation des montants devra se faire dans le cadre du comité national de la réparation.

Les représentants des associations de consommateurs et de protection de l'environnement sont pleinement favorables à une réévaluation des montants des bonus et demandent à ce que le montant du forfait atteigne au moins 30% du prix de la réparation.

#### **l- Majoration de la participation financière en cas d'utilisation d'une pièce détachée issue de l'économie circulaire**

Les acteurs de l'ESS accueillent favorablement cette disposition et souhaiterait son élargissement aux filières ASL et AB.

Les représentants des producteurs et des réparateurs s'interrogent des conditions de mise en œuvre opérationnelle d'un tel bonus majoré notamment au regard de la faible disponibilité des pièces-détachées et de leur coût. Il est demandé un report de cette mesure.

Les producteurs d'EDPM sont pour leur part opposés à cette mesure et demandent l'exemption des EDPM

#### **m- Suppression de la possibilité de mise en place d'une validation par le consommateur sur l'effectivité de l'acte réparation**

Les représentants des producteurs et des éco-organismes ne sont pas favorables à cette mesure. Ils estiment nécessaire que des contrôles soient menés afin de lutter contre le risque de fraude.

Les acteurs de la réparation à distance sont défavorables à cette mesure s'agissant des opérations de réparation à distance

Les acteurs de l'ESS sont favorables à cette mesure sans modification.

#### **n- Mise en place d'une plateforme unique de remboursement par les éco-organismes agréés sur une même catégorie de produit**

Les acteurs de l'ESS sont favorables à cette disposition mais demandent la suppression du 2° du II de l'article 3 du projet de décret portant diverses dispositions relatives aux fonds dédiés au financement de la réparation des produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur qui a eu lieu concomitamment.

**o- Financement des actions complémentaires dédiées au réemploi des EEE de catégorie 8**

Les représentants des acteurs de l'ESS s'inquiètent que ces financements ne soient pas réservés exclusivement aux acteurs appartenant à l'ESS. Les producteurs d'EDPM sont opposés à cette mesure et demandent l'exemption des EDPM.

**p- Financement complémentaire des opérations de réemploi et réutilisation réalisées par des opérateurs économiques en lien avec les éco-organismes**

Les acteurs de l'ESS soulignent que ces financements correspondent aux annonces du plan vélo, il s'agit donc de les réserver aux EEE catégorie 8 et ASL catégorie 1 (et non à toutes catégories)

**q- Obligations de communication sur le fond dédié à la réparation**

Les représentants des producteurs et des éco-organismes demandent à ce que ces actions de communication soient financées par le fond dédié à la réparation et non sur le budget général de fonctionnement de l'éco-organismes.

Par ailleurs, l'échéance de la fin de l'année 2023 pour une campagne nationale ne leur semble pas réaliste

Les associations de protection de l'environnement sont favorable à cette mesure et soulignent la nécessité de communiquer sur l'existence du « bonus réparation » auprès du grand public

- ***Annexe II (modification des cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des articles de sport et de loisirs).***

**a- Soutiens aux projet de R&D visant à développer la réparabilité des cycles et EDPM**

La fédération représentant les acteurs de l'ESS souligne que le budget d'1 million d'euros alloué à la catégorie 8 de la filière EEE représente le quart de celui affecté à la filière ASL sur la catégorie 1. Elle serait favorable à un équilibrage de budget sur les deux filières.

Un acteur de l'ESS souhaite que cette disposition ne se limite pas aux cycles, VAE et EDPM mais également aux autres équipements électriques et électroniques, articles de sport et de loisirs et articles de bricolage et de jardin.

**b- Plan vélo de 100M€ sur 4 ans : réévaluation des ressources financières allouées annuellement au fonds pour la catégorie 8 – cycles et engins de déplacement personnels motorisés**

Les producteurs de cycles et VAE sont opposés à cette disposition en l'état. Ils ont proposé une nouvelle répartition aux autorités publiques qui prévoit notamment que l'enveloppe soit ventilée sur 5ans (ie jusqu'en 2028) et que le reliquat des ressources financières prévues au titre du fonds réparation et non utilisées en 2022 et 2023 soient réaffectées sur l'enveloppe du plan vélo. Les producteurs des engins de déplacement personnel motorisés (hors VAE) soutiennent les propositions des producteurs de cycles et VAE, et proposent que la ventilation du plan vélo soit effectuée sur 6ans

Les représentants des acteurs de l'ESS regrettent que le rééquilibrage effectué entre les fonds réparation ASL et EEE en ce qui concerne les cycles et EDPM produise un effet de bord se traduisant par une baisse du volume financier de la filière ASL et une baisse de son fonds réemploi-réutilisation d'environ 2.5M€ sur la durée de l'agrément.

### **c- Soutiens à l'activité de la réparation assistée**

Les acteurs de l'ESS soulignent que ces soutiens devraient être fléchés vers les acteurs de l'ESS, et en raison de la typologie de ces acteurs quasi-exclusivement associatifs, ces structures devraient y être éligibles de manière non-discriminante. Le soutien financier fléché vers cette activité (1 millions d'euros) leur semble très faible. A raison d'1M€ sur la durée restante de l'agrément ASL et à taux de croissance constant, le soutien s'établirait à environ 1,66€ par réparation sur la période pour la réparation assistée. A titre de comparaison, le fonds réparation doté de 73,5M€ sur la durée restante de l'agrément pour 2 084 923 réparations par an visées (1 895 385 réparations pour l'année de référence 2019, +10%) affiche un taux de soutien de 8,81€ par réparation.

Les producteurs d'EDPM sont opposés à cette mesure et demandent l'exemption des EDPM

### **d- Soutien aux investissements de nouvelles structures de réutilisation/réemploi**

Un acteur de l'ESS alerte sur la nécessité de complémentarité de ce dispositif avec les financements de l'ADEME et non la substitution. Il demande que cette modification soit apportée pour les filières équipements électriques et électroniques et articles de bricolage et de jardin.

- ***Annexe III (modification des cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à REP des articles de bricolage et de jardin)***

Un contributeur souligne qu'à l'annexe III, paragraphe 4.4 – 2°, les articles visés ne correspondent pas au cahier des charges de la filière REP ABJ

Un contributeur souligne que la mise en place d'une majoration de la participation financière en cas d'utilisation par le réparateur d'une pièce détachée issue de l'économie circulaire est prématurée pour une filière qui vient seulement de finaliser le barème et les procédures de labellisation et de prise en charge en vue d'un démarrage en septembre 2023 et que cette obligation risque de reporter de nouveau la mise en œuvre opérationnelle du fonds.

## **C. Prise en compte des observations du public**

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié sur plusieurs points, dans le respect du cadre fixé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui vise notamment à développer la réparation des équipements en vue de réduire la production de déchets.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

Le corps de l'arrêté a été modifié comme suit :

#### **Article 4 :**

Il est indiqué que les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et non plus au lendemain de la publication.

#### **Article 5 :**

Il est demandé aux éco-organismes déjà agréés sur la filière à REP des équipements électriques et électroniques de réaliser une campagne d'information et de sensibilisation d'envergure nationale



portant sur le fonds dédié au financement de la réparation avant le 30 mars 2024 et de labelliser des acteurs de la réparation à distance avant le 1<sup>er</sup> février 2024.

Les annexes de l'arrêté ont été modifiées comme suit :

#### **Annexe I**

- La trajectoire de labellisation a été modifiée afin de prendre en compte l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (suppression de l'objectif à fin 2023).
- Le tableau faisant figurer les ressources financières allouées annuellement au fonds pour la catégorie 8- cycles et engins de déplacement personnel motorisés (EEE) a été modifié afin d'étaler l'enveloppe de 100 millions du plan vélo jusqu'en 2028.
- La définition de réparation à distance a été modifiée afin d'éviter que ne soient soutenus par le fonds dédié à la réparation les simples diagnostics et conseils qui n'aboutiraient pas à la réparation d'un équipement en panne.
- La disposition relative à l'instruction par l'éco-organisme d'un dossier de labellisation dans un délai n'excédant pas deux mois a été supprimée de l'arrêté pour être portée au niveau d'un décret.
- La disposition relative au plafonnement du reste à charge de labellisation supporté par les artisans réparateurs a été complétée par les codes de la Nomenclature d'Activités Française de l'artisanat afin de cibler les artisans concernés par une telle mesure.
- Les dispositions relatives à la fixation, par l'éco-organisme ou par l'Etat, des montants des forfaits dédiés à la réparation ont été supprimées.
- La disposition relative à la prise en charge par le fonds dédié à la réparation des EEE d'une partie des coûts de la réparation des casses accidentelles (notamment écrans de smartphones) a été maintenue et complétée d'une disposition permettant aux éco-organismes de définir les conditions d'accès à cette prise en charge afin d'éviter les usages abusifs.
- Le taux de majoration de la participation financière à la réparation en cas d'utilisation par le réparateur d'une pièce détachée issue de l'économie circulaire a été fixé à 20%.
- La disposition relative à l'interdiction de conditionner le versement de la participation financière à la validation a priori ou a posteriori par le consommateur auprès de l'éco-organisme de l'effectivité de l'acte de réparation a été supprimée et sera fixée par décret.
- La disposition relative à la mise en place d'une plateforme unique de remboursement lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés sur une même catégorie de produits mentionnée au R.541-146 a été supprimée et sera fixée dans d'autres termes, par décret.

#### **Annexe II**

- Le taux de majoration de la participation financière à la réparation en cas d'utilisation par le réparateur d'une pièce détachée issue de l'économie circulaire a été fixé à 20%.
- Les sujets sur lesquels les éco-organismes agréés sur la filière ASL doivent élaborer des supports de communication destinés à sensibiliser le public ont été complétés.
- Une disposition prévoit par ailleurs que l'éco-organisme établit, le cas échéant, un contrat-type de soutien financier permettant de contribuer à la prise en charge des coûts afférents à ces actions de communications.

#### **Annexe III**

- Une erreur a été corrigée.

- Le taux de majoration de la participation financière à la réparation en cas d'utilisation par le réparateur d'une pièce détachée issue de l'économie circulaire a été fixé à 20%.